



**HAL**  
open science

# Médiation – La systématisation de la médiation : une expérimentation du tribunal judiciaire et du barreau de Poitiers

Morgane Reverchon-Billot

► **To cite this version:**

Morgane Reverchon-Billot. Médiation – La systématisation de la médiation : une expérimentation du tribunal judiciaire et du barreau de Poitiers. *La Semaine juridique. Édition générale*, 2024, 12, pp.n° 392. hal-04525191

**HAL Id: hal-04525191**

**<https://hal.science/hal-04525191v1>**

Submitted on 28 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**LA SYSTEMATISATION DE LA MEDIATION : UNE EXPERIMENTATION DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE ET DU BARREAU DE POITIERS<sup>1</sup>**

*JCP G* 2024, n°12, p. 392

M. REVERCHON-BILLOT  
Maître de conférences

Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, Institut Jean Carbonnier

**Une expérimentation originale** - Le Tribunal judiciaire de Poitiers, le Barreau de Poitiers et les associations de médiation locales ont créé, main dans la main, une expérimentation audacieuse et à notre connaissance inédite<sup>2</sup>. Pendant un an<sup>3</sup>, dans le cadre de la procédure écrite ordinaire devant le Tribunal judiciaire, une médiation sera automatiquement proposée aux parties constituées pour certains contentieux préalablement identifiés. Tout a été pensé pour que les choses soient le plus simple possible pour les avocats : des documents informatifs sur l'expérimentation et la médiation sont communiqués, le coût du processus est annoncé et une liste de médiateurs participant à l'expérimentation est annexée. L'expérimentation permet donc de systématiser la médiation, non seulement en la proposant de manière habituelle dans certaines hypothèses, mais également en l'intégrant véritablement dans le système de justice.

**Le constat de la marginalité de la médiation** – L'idée de l'expérimentation est née d'un constat ; celui qu'en procédure écrite avec représentation obligatoire à Poitiers, la médiation judiciaire est très peu pratiquée - moins de 10 dossiers sur un potentiel de 450 par an<sup>4</sup> – et que lorsqu'elle l'est, elle aboutit à un accord dans moins de la moitié des cas et dans des délais parfois aléatoires. Conscients des atouts de la médiation, laquelle permet une appropriation de la résolution du litige par les parties et garantit l'efficacité de l'exécution des solutions, les magistrats de la première chambre civile et le groupe de travail ordinal ont cherché à comprendre les raisons pour lesquelles les avocats sont plutôt réticents à recourir à la médiation civile.

**Les causes de la marginalité de la médiation** – Diverses causes ont été identifiées comme constituant un obstacle à la médiation pour les avocats. Le fait que le processus soit mené par un médiateur, le plus souvent désigné et non choisi par les parties, peut susciter un sentiment de dépossession du procès. Le ressenti d'une perte de temps est également évoqué, lequel peut être accentué par les intentions dilatoires de certaines parties, le non-respect des délais, la peur d'un défaut d'encadrement judiciaire et *in fine* d'un enlisement de la procédure. Un défaut de ciblage des contentieux pour lesquels la médiation peut être un mode de résolution adapté, tout comme le manque d'expérience des avocats en la matière sont également évoqués.

---

<sup>1</sup> J'adresse de sincères remerciements à M. le 1<sup>er</sup> vice-président du Tribunal judiciaire de Poitiers Stéphane Winter et à Mme la Bâtonnière Françoise Artur de m'avoir associée à l'expérimentation et transmis divers documents - feuille de route, lettre de mission, modèles d'ordonnance... - indispensables à l'écriture de ce texte.

<sup>2</sup> Il est difficile d'avoir accès aux pratiques des juridictions ; nous ne saurions par conséquent être catégorique sur le caractère inédit de l'expérimentation (la création des ambassadeurs de l'amiable devrait y remédier).

<sup>3</sup> De janvier à décembre 2024.

<sup>4</sup> Entre 2020 et 2022.

**De la marginalité à la systématisation de la médiation** – Les obstacles à la médiation ayant été identifiés, l'expérimentation a été construite pour y remédier ; elle la sort de la marginalité pour en permettre la systématisation. Le juge de la mise en état propose systématiquement une médiation aux parties constituées pour certains contentieux ciblés (I). Si elles l'acceptent, elles auront le choix du médiateur, bénéficieront d'un processus strictement encadré et d'une procédure accélérée si elles ne parviennent pas à trouver un accord (II).

## I. LA PROPOSITION DE MEDIATION

Le juge de la mise en état, pour certains contentieux déterminés, invite les parties à recourir à la médiation (A), lesquelles ont ensuite le choix de la réponse à lui faire (B).

### A. L'invitation du juge de la mise en état

**Un contentieux ciblé** – L'expérimentation concerne le contentieux de la première chambre civile du Tribunal judiciaire de Poitiers et vise plus précisément les litiges en matière de ventes, partages successoraux, prestations de services, copropriétés, servitudes et actions au sein d'un groupement. Cela concerne près de 160 affaires sur l'année. En sont en revanche exclus, les litiges touchant à la responsabilité civile - droit commun des constructeurs -, à la responsabilité professionnelle, aux accidents de la route, et plus globalement tous les litiges intéressant une assurance. En outre, seules les procédures pour lesquelles l'ensemble des parties ont constitué avocat sont concernées.

**Moment de la proposition** – Le juge de la mise en état, lors de la première conférence qui se tient virtuellement, identifie les dossiers susceptibles de bénéficier de l'expérimentation et en informe les parties. Cette première conférence correspond en réalité, dans la rigueur des textes, à l'audience d'orientation visée par l'article 776 du CPC. Mais si dans les plus grosses juridictions, l'orientation et la mise en état ne sont pas assurées par le même magistrat et correspondent à deux phases bien distinctes, tel n'est pas le cas dans les plus petits tribunaux comme à Poitiers : le magistrat chargé de l'orientation prend également la casquette de juge de la mise en état.

**Forme de la proposition** – Le juge de la mise en état transmet un document aux parties constituées qui les informe que l'affaire a été présélectionnée comme étant propice à la médiation judiciaire. La date de l'audience de mise en état leur est également communiquée ; elle est fixée un mois après et a pour objet de recueillir le choix des parties. S'il était initialement envisagé qu'elle se tienne physiquement, la réalité des contraintes matérielles a justifié qu'elle soit finalement virtuelle. Le document transmis aux avocats leur présente en outre les modalités de l'expérimentation, explique ce qu'est la médiation, en précise le coût et les délais de mise en œuvre et fournit la liste des médiateurs susceptibles d'être choisis.

### B. La réponse des parties constituées

**Un mois pour préparer la réponse** – Un mois après la proposition, les avocats doivent faire connaître leur choix au juge de la mise en état, lors d’une audience virtuelle. Ils auront alors pour mission, pendant ce délai, d’évoquer la médiation avec leurs clients et de recueillir leurs accords pour le choix ou non de cette mesure. Il conviendra en outre que les avocats entrent en contact pour s’entretenir sur la possibilité d’une médiation et s’entendre le cas échéant sur le choix du médiateur - il est possible de choisir un ou deux médiateurs (co-médiation) -. Ils doivent alors s’assurer auprès du médiateur qu’il est effectivement disponible pour se charger de la médiation et qu’il n’y a pas de conflit d’intérêt. Si toutefois les parties ne parviennent pas à se mettre d’accord sur l’identité du médiateur, il sera désigné par le juge au moment de l’audience de mise en état.

**Des personnes ressources** – Différents interlocuteurs sont prévus dans le cadre de l’expérimentation et peuvent aider les avocats au besoin : des référents ont été instaurés et leurs coordonnées sont communiquées - un avocat, un magistrat et deux médiateurs -, une « adresse-mail tribunal » dédiée à l’expérimentation - gérée par le greffe - a été créée et un comité de suivi est chargé de superviser l’expérimentation.

**Hypothèse 1 – Refus catégorique de la médiation d’au moins l’une des parties** : Dans ce cas, l’affaire est renvoyée au circuit « classique » de mise en état virtuelle. Notons que l’article 127-1 du Code de procédure civile offre au juge les moyens de passer outre ce refus et d’enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur afin qu’il les informe sur l’objet et le déroulement d’une mesure de médiation, mais la philosophie de l’expérimentation menée n’est pas celle de la contrainte.

**Hypothèse 2 – Les parties hésitent à se tourner vers la médiation** : Il se peut que les parties aient besoin d’un éclairage supplémentaire soit sur la médiation, soit sur l’expérimentation, afin de pouvoir prendre leur décision. Dans ce cas, une audience de mise en état physique est organisée dans les plus brefs délais afin que le juge de la mise en état le leur apporte. Si les avocats sont unanimement d’accord pour s’engager dans une médiation, le juge l’ordonne le jour même ; si en revanche ils ne sont pas convaincus de l’opportunité de la mesure, le dossier sera renvoyé au circuit « classique » de mise en état virtuelle.

**Hypothèse 3 – Les deux parties acceptent la médiation** : Si les parties sont unanimement d’accord pour tenter la médiation, le juge de la mise en état ordonne la mesure et renvoie l’examen de l’affaire à une audience de mise en état quatre mois après. Il désignera en outre le médiateur choisi par les parties si tel est le cas et s’en chargera le cas échéant. Dès lors que le médiateur aura accepté sa mission, les avocats devront lui communiquer les coordonnées de leur client dans les plus brefs délais.

## II. LE CHOIX DE LA MEDIATION

Les parties qui font le choix de la médiation dans le cadre de l’expérimentation vont bénéficier d’un processus encadré (A) et d’une procédure accélérée en l’absence d’accord (B).

### A. Un processus de médiation encadré

**Des délais maîtrisés** – Les parties ont 1 mois à compter de l’ordonnance du juge de la mise en état pour consigner la provision à valoir sur la rémunération du médiateur entre les mains de ce dernier. Le processus aura ensuite une durée initiale de 3 mois à compter de la consignation, conformément aux dispositions de l’article 131-3 du CPC. Un délai supplémentaire de 3 mois pourra toutefois être ordonné pour les besoins de la médiation. Les médiateurs inscrits sur la liste se sont expressément engagés à respecter ces délais. Quoiqu’il en soit, 15 jours avant la date de la nouvelle audience de mise en état – soit 3 mois et demi après la décision ordonnant la médiation -, les médiateurs et les avocats des parties seront invités à donner une information « prévisionnelle » au juge de la mise en état sur l’avancée de la médiation et ses chances de succès.

**Un coût maîtrisé** – Les médiateurs participant à l’expérimentation se sont entendus pour en fixer le prix. Un forfait est proposé pour un montant de 1000 euros TTC<sup>5</sup> à répartir entre les parties, qui inclut les entretiens individuels et deux réunions plénières maximum. Au-delà de ce forfait, les réunions plénières seront facturées 125 € TTC par médié.

**L’issue du processus** – Lors de la nouvelle audience de mise en état virtuelle, le juge pourra d’abord rendre une ordonnance de prorogation de la mesure pour un nouveau délai de trois mois si le médiateur le sollicite. Il est ensuite possible que les parties concluent aux fins d’homologation et/ou de désistement. Dans ce cas, le juge de la mise en état rendra une ordonnance homologuant l’accord et constatant le désistement au plus tard dans un délai de deux mois à compter du dépôt des conclusions d’homologation. La dernière possibilité est enfin celle de l’échec de la médiation : le juge en est informé par le médiateur. Dans ce cas, il fixe une audience de mise en état physique dans les meilleurs délais afin de permettre aux parties de bénéficier d’une procédure accélérée.

## B. Une procédure accélérée en l’absence d’accord

**Un gain de temps même en l’absence d’accord** - L’expérimentation ne se limite pas à la médiation ; elle se prolonge en cas d’échec de celle-ci avec une adaptation de la procédure. L’idée est de « récompenser » les parties qui se sont engagées de bonne foi dans un processus de médiation, en leur faisant bénéficier d’une procédure accélérée. Le choix de la médiation leur fait ainsi gagner du temps, même en l’absence d’accord.

**Une audience de mise en état physique** – La présence des avocats lors de l’audience de mise en état est en pratique plutôt rare : l’efficacité du virtuel dans la gestion des flux explique qu’il recueille la préférence – malheureusement contrainte - des magistrats. Et pourtant, une discussion des suites de la procédure entre le juge et les parties ne peut être que bénéfique ; elle est nécessaire à un examen de situation personnalisé de l’affaire, elle permet de s’extirper du prêt à porter pour envisager une instruction sur mesure, en élaborant éventuellement un calendrier de procédure avec date de plaidoirie.

**Un possible calendrier de procédure** – Grâce au calendrier de procédure le juge fixe, après avoir recueilli l’avis des avocats<sup>6</sup>, le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions,

---

<sup>5</sup> Le tarif est identique en cas de co-médiation.

<sup>6</sup> Si l’accord des avocats était initialement nécessaire, tel n’est désormais plus le cas. Nul doute néanmoins que dans la philosophie de l’expérimentation, le juge n’imposera pas de délais auxquels les avocats se seraient opposés.

la date de la clôture, celle des débats et le cas échéant celle du prononcé de la décision<sup>7</sup>. Il apparaît comme l'outil précieux d'une mise en état « accélérée », permettant une audience de plaidoirie plus proche qu'en temps normal. Les délais ainsi fixés ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée. L'expérimentation est à nouveau innovante sur ce point car le calendrier de procédure est un outil dont la pratique se saisit rarement, les magistrats continuant le plus souvent de « fixer unilatéralement les délais, au fur et à mesure du déroulement de la mise en état »<sup>8</sup>.

**Et après ?** - L'expérimentation contient selon nous tous les ingrédients du succès ! La première raison tient au fait qu'elle s'extrait de la logique descendante, dans laquelle le législateur impose la norme, pour s'inscrire au contraire dans une démarche ascendante, en ce qu'elle provient du terrain. Ensuite parce que les différents acteurs de la médiation – magistrats, greffiers, avocats, médiateurs – se sont mis autour d'une table pour la construire ensemble, en étroite collaboration. L'expérimentation tire enfin sa force de la philosophie dans laquelle elle s'inscrit : elle repose sur la pédagogie et l'incitation plutôt que sur le rapport de force et la contrainte. Nous serons aux premières loges pour observer sa mise en œuvre puisqu'un tableau de bord sera tenu à jour par le Tribunal judiciaire et qu'un bilan sera fait à mi-étape. L'expérimentation et ses premiers résultats feront ensuite l'objet d'une journée d'étude universitaire qui se tiendra le 28 novembre 2024 à la Faculté de droit de Poitiers.

---

<sup>7</sup> CPC, art. 781.

<sup>8</sup> Sur les raisons évoquées V. G. MAUGAIN, *Répertoire de procédure civile Dalloz*, V° Actes de procédure, délais judiciaires, n° 347.